



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

# **Recueil des Actes Administratifs**

## **SPECIAL n°21**

### **Mois d'Août 2015**

Publié le 13/08/2015

**Préfecture des Hautes-Pyrénées**

**Direction de la stratégie et des moyens**

**Service du développement territorial**

***Bureau de la programmation et des affaires européennes***

Projet n°2015-01 – Demande d'extension de 326 m2 de la surface du magasin CENTRAKOR, implanté à Ibos, afin de porter sa surface de vente totale à 2.993 m2, présentée par la Sarl DUPONT INTERNATIONAL DIFFUSION (10 rue Colonel Betboy – 64530 PONTACQ)

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

### **DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS**

Service du Développement Territorial

Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

#### **Réunion du 6 août 2015**

#### **PROJET N°2015-01**

**Demande d'extension de 326 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin CENTRAKOR, implanté à Ibos, afin de porter sa surface de vente totale à 2.993 m<sup>2</sup>, présentée par la Sarl DUPONT INTERNATIONAL DIFFUSION (10 rue du Colonel Betboy – 64530 PONTACQ)**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 6 août 2015 prises sous la présidence de M. Alain CHARRIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées, modifié par l'arrêté n° 2015117-04 du 27 avril 2015 ;

VU la demande enregistrée le 16 juin 2015 sous le numéro 2015-01, présentée par la Sarl DUPONT INTERNATIONAL DIFFUSION, agissant en qualité d'exploitant, en vue de procéder à l'extension de 326 m<sup>2</sup> du magasin Centrakor, implanté à Ibos, pour porter sa surface totale de vente à 2.993 m<sup>2</sup> ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015184-0004 du 3 juillet 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction établi par la Direction Départementale des Territoires ;

**Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :**

- Mme Gisèle VINCENT, 1ère Adjointe au Maire d'Ibos,
- M. Yannick BOUBEE, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, représentant le Président du Grand Tarbes,
- M. Patrick VIGNES, Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. de Tarbes-Ossun-Lourdes,
- M. Jean BURON, Conseiller Départemental du Canton de Bordères sur l'Echez, représentant le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. Marc GARROCQ, Maire de Bours, représentant des maires du département des Hautes-Pyrénées,
- M. Laurent GRANDSIMON, Président de la Communauté de Communes du Pays Toy,
- Mme Christiane TOUJAS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Gilbert CASTET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Antoine NUNES, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

**Considérant** que l'extension de ce magasin est compatible avec les objectifs du ScoT ;

**Considérant** que le projet est en cohérence avec le règlement du POS qui autorise ce type d'occupation du sol, et que l'extension de taille modeste de ce magasin, située dans une zone urbaine à dominante d'activités artisanales, commerciales et de services, ne porte pas atteinte à l'équilibre de l'agglomération tarbaise, car réinvestissant une friche commerciale ;

**Considérant** que cette extension s'effectue sans consommation d'espace supplémentaire, en rationalisant le bâtiment déjà construit et qu'elle ne génère pas de surface supplémentaire imperméabilisée ;

**Considérant** la bonne desserte du lieu d'implantation par les infrastructures routières et les transports en commun ;

**Considérant** que les flux de déplacement ne seront pas significativement affectés par la réalisation du projet ;

**Considérant** que le déplacement du futur espace de livraison sur la partie « est » du bâtiment sécurisera l'accès aux parkings « clients » par les usagers ;

**Concernant** la prise en compte et la facilitation de cheminements doux (piétons, deux roues) ;

**Considérant** que les consommateurs bénéficieront d'une offre plus étoffée et d'un meilleur confort d'achat ;

**Considérant** que cette extension devrait permettre la création de 2 emplois plein-temps la 1ère année et un troisième emploi l'année suivante ;

**Considérant** que le bilan énergétique est satisfaisant ;

**La commission a décidé**

**d'autoriser la demande sollicitée par :**

**8 voix favorables et 1 abstention**

**Ont voté pour :**

- Mme Gisèle VINCENT,
- M. Patrick VIGNES,
- M. Jean BURON,
- M. Marc GARROCO,
- M. Laurent GRANDSIMON,
- Mme Christiane TOUJAS,
- M. Gilbert CASTET,
- M. Antoine NUNES,

**S'est abstenu :**

- M. Yannick BOUBEE

En conséquence, est accordée à la Sarl DUPONT INTERNATIONAL DIFFUSION l'autorisation de procéder à l'extension de 326 m<sup>2</sup> du magasin CENTRAKOR, implanté à Ibos, pour atteindre une surface totale de vente de 2.993 m<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du Code de Commerce, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du Préfet, du demandeur, des membres de la commission départementale ainsi que de tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour ce projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant.

Fait à Tarbes, le 7 août 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER